

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 46 du 13 octobre 2016**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Marine nationale**

**Texte 7**

**ARRÊTÉ**

portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au dispositif de vidéosurveillance de la station de transmission marine de Kerlouan.

*Du 26 juillet 2016*

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : bureau « systèmes d'information et de communication ».

**ARRÊTÉ portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au dispositif de vidéosurveillance de la station de transmission marine de Kerlouan.**

*Du 26 juillet 2016*

NOR D E F B 1 6 5 1 6 1 6 A

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 160.5.2.1.3*

*Référence de publication : BOC n° 46 du 13 octobre 2016, texte 7.*

---

Le ministre de la défense,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23. ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé n° 1960427 v 0 du 25 mai 2016 <sup>(1)</sup> de la commission nationale de l'informatique et des libertés,

Arrête :

Art. 1er. Il est créé au ministère de la défense, à l'état-major de la marine, un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la vidéosurveillance et dont la finalité est de renforcer la sécurité des biens et des personnes à la station de transmissions marine de Kerlouan.

Art. 2. Les catégories d'informations et de données à caractère personnel enregistrées sont celles relatives :

- aux données d'identification ;
- à la capture d'images vidéo : numéro de caméra, capture d'image, date et heure de capture.

Art. 3. Les informations et les données à caractère personnel ainsi enregistrées sont conservées un mois maximum, hors cas d'enquête judiciaire.

Art. 4. Les destinataires des informations et des données à caractère personnel enregistrées sont, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- le chef de station ;
- l'officier de sécurité ;
- la gendarmerie maritime.

Art. 5. Le droit d'accès prévu à l'article 39. de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès de la station de transmissions marine de Kerlouan, BP 6 Lanveur, 29890 Kerlouan.

Art. 6. Le chef de station de transmissions de Kerlouan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,  
major général de la marine,*

Arnaud de TARLÉ.

---

(1) n.i. BO.